DE-047-214702011-20250204-2025 1C-DE

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

**OBJET: CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER** 

TABAC-PRESSE « LE GANET » PLACE SAINTE-JEHANNE

CESSION FONDS DE COMMERCE

TRANSFERT DU CONTRAT PAR VOIE D'AVENANT

#### Délibération n°2025-1

Vu la délibération n°2019-25 du 12 mars 2019, visée par les services préfectoraux le 14 mars 2019,

# Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 mars 2019, avait décidé de consentir un crédit-bail immobilier au bénéfice de Madame Corinne Poteau et de Monsieur Olivier Palicot, sur un local municipal jouxtant le local professionnel dans lequel ces derniers exerçaient jusqu'alors leur activité professionnelle de débitant de tabac, place Sainte-Jehanne,

Considérant que ce local municipal fait partie de la copropriété « Résidence Galau I » implantée sur la parcelle cadastrée section AD n°308. Ce local est constitué des lots n°32, n°64 et n°71, soit une surface globale pour les 2 premiers lots de 90 m² répartie entre 65 m² en rez-de-chaussée et 25 m² à usage de cave, la parcelle n°71 correspondant à un local à usage de passage entre la place Sainte-Jehanne et le parking situé à l'arrière de ce local professionnel,

Considérant que ce crédit-bail immobilier a été consenti au bénéfice de Madame Corinne Poteau et de Monsieur Olivier Palicot sur la base d'un montant de 25 900 €, pour une durée de 15 années courant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2034 moyennant un loyer mensuel de 143,89 € H.T.. Les crédits-preneurs ont la possibilité d'exercer une levée d'option d'achat anticipé à partir de la sixième année, soit au 1<sup>er</sup> avril 2025,

99 DE-047-214702011-20250204-2025 1C-DE

Considérant que Madame Corinne Poteau et Monsieur Olivier Palicot ont informé la Commune qu'ils avaient décidé de vendre leur fonds de commerce (Débit de tabac/Presse) à un jeune couple désireux d'en reprendre l'exploitation, soit en l'occurrence Monsieur Lloris CUESTA qui le reprendrait en tant qu'entreprise individuelle, sa compagne étant sa salariée, la signature de l'acte de cession étant intervenue le 29 janvier dernier,

Considérant dès lors, qu'il conviendrait pour la Commune, afin de permettre la poursuite de l'exploitation du tabac-presse « Le Ganet », de consentir à la cession du droit au crédit-bail au profit de Monsieur Lloris CUESTA à compter rétroactivement du 29 janvier 2025, date d'entrée en jouissance du fonds de commerce.

#### Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1°) – D'agréer la cession du droit au crédit-bail initialement consenti à Monsieur PALICOT et Madame POTEAU au profit de Monsieur Lloris CUESTA, acquéreur du fonds de commerce du tabac-presse « Le Ganet », et l'accepter comme nouveau crédit-preneur avec effet rétroactivement au 29 janvier 2025.

En outre, au regard des stipulations figurant dans le contrat de crédit-bail immobilier, la Commune :

- dispense le vendeur du fonds de commerce de convoquer le représentant de la Commune au rendez-vous de signature par lettre recommandée avec accusé de réception,
- accepte que l'acte de cession du fonds de commerce soit établi par acte sous-seing privé dans la mesure où la cession du crédit-bail interviendra par acte authentique et que la Commune se fera délivrée un titre exécutoire aux frais de l'acquéreur du fonds de commerce.
- reconnaît que la cession lui est opposable et dispense que signification de cette cession lui soit faite.
- fait réserve de tous droits et recours contre Monsieur PALICOT et Madame POTEAU notamment pour tout loyer ou toute charge pouvant rester dû(ue) à la date de la cession.
- 2°) D'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Monsieur Lloris CUESTA, par devant Maître André LEVET Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Suarfiller

Le Maire,

Application agréée E-legalite.com

### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

<u>PRÉSENTS</u>: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

**OBJET**: SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AGEN

CORRECTION DES AMORTISSEMENTS SUR EXERCICE BUDGÉTAIRE CLOS

#### Délibération n°2025-2

VU la demande du Service de Gestion Comptable d'Agen en date du 16 décembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi »

- Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver, consécutivement à une omission d'annuités d'amortissement en 2024, les écritures de régularisation suivantes pour l'immobilisation E00019 :
- . en crédit, au compte 28031 « frais d'études » pour un montant de 174 € (numéro d'inventaire E00019),
- . en débit, au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 174 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 11 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Passage O'pyden \*

(4)

Francis GARCIA.

Le Maire,

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

<u>PRÉSENTS</u>: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ : M. CUESTA.

POUVOIRS: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET : QUARTIER CŒUR DE VILLE – ALLÉE DU LORIOT/RUE RENÉE VIVIEN DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN/SOCIÉTÉ ENEDIS

#### Délibération n°2025-3

# Le Rapporteur de la Commission « Finances, Economie, Emploi » expose :

Dans le cadre de la desserte au réseau public de distribution électrique, ENEDIS a prévu de renforcer le réseau au niveau des cellules commerciales jouxtant le magasin ACTION allée du Loriot.

Ces travaux consisteraient au passage d'une canalisation souterraine de distribution électrique d'une profondeur de 1,30 m, partant du prolongement de la rue Renée Vivien à l'arrière de ces cellules commerciales d'une longueur de 12 m sur une bande de 1 m de large, destinée à encastrer un ou plusieurs coffrets notamment au pied du mur du bâtiment avec pose d'un câble en tranchée.

La société ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de cette occupation ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

En outre, cette convention prévoit qu'ENEDIS versera au propriétaire, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature pouvant survenir, une indemnité de 10 €.

La servitude de passage en résultant porterait sur la parcelle référencée au cadastre section AB - n°383 appartenant à la Commune.

#### REÇU EN PREFECTURE le 07/02/2025 Application agréée E-legalite.com

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_3C-DE

La constitution de cette servitude doit faire l'objet d'une convention de servitude entre la Commune et la Société ENEDIS.

La Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité », lors de sa réunion du mardi 21 janvier dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

### Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- 1°) d'approuver la constitution de cette servitude portant sur partie de la parcelle référencée au cadastre section AB n°383 appartenant à la Commune ; ladite convention prévoyant qu'ENEDIS versera à la Commune, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature pouvant survenir, une indemnité de 10 €,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec la société ENEDIS la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Le Maire,

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_4C-DE

### Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

# NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET: BUDGET DE LA COMMUNE TABLEAU DES EFFECTIFS 2025

EMPLOIS CONTRACTUELS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

#### Délibération n°2025-4

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-13, L.332-23-1° et

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

# 1°) - DÉCIDE:

a/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour pourvoir au remplacement d'agents titulaires temporairement indisponibles ce, pour assurer la continuité du service public.

b/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour faire face à tout accroissement temporaire d'activité pour les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint administratif territorial et d'adjoint d'animation territorial.

Pour ces 2 cas, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé.

Application agréée E-legalite.com 9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_4C-

c/ de recruter les emplois saisonniers suivants :

- > 3 agents contractuels destinés à renforcer le Service Logistique pour lui permettre de faire face au surcroît d'activité lié aux différentes manifestations associatives, culturelles et scolaires pour la période courant du 5 mai au 3 octobre 2025.
- > 2 agents contractuels destinés à renforcer le service Espaces Verts pour lui permettre de faire face à l'augmentation des tâches liées à l'entretien des terrains de sports et autres espaces verts publics, les tontes,... sur la période courant du 10 mars au 16 septembre 2025.

Ces agents contractuels seront recrutés sur la base de contrats à durée déterminée (CDD), conformément aux dispositions de l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique, et rémunérés sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial, soit l'indice brut (IB) 367 de la fonction publique.

- ➤ 40 agents d'animation contractuels pour la structure d'accueil et de loisirs de Rosette, pour la structure d'accueil de la Maison des Jeunes/Ferme Béchet répartis sur les vacances scolaires de Printemps, Eté, Toussaint et Hiver, sur la base d'un Contrat d'Engagement Educatif (CEE) prévoyant un forfait de rémunération par référence au SMIC.
- 2°) DIT que l'ensemble de ces emplois contractuels saisonniers et temporaires seront portés au tableau des effectifs de la Commune pour l'année 2025.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Le Maire,

3\_DE-047-214702011-20250204-2025\_5C-DE

### Département de Lot-et-Garonne

### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

<u>PRÉSENTS</u>: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI, FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET : BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL PLURICOMMUNAL TABLEAU DES EFFECTIFS 2025 EMPLOIS CONTRACTUELS TEMPORAIRES

#### Délibération n°2025-5

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-13 et L.332-23-1°,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

#### 1°) - DÉCIDE:

a/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour pourvoir au remplacement d'agents titulaires ou contractuels temporairement indisponibles ce, pour assurer la continuité du service public,

b/ de recourir en tant que de besoin à des agents contractuels pour faire face à tout accroissement temporaire d'activité pour les grades du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé.

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_5C-DE

# $2^{\circ}$ ) – DIT que l'ensemble de ces emplois contractuels temporaires seront portés au tableau des effectifs du Centre de santé médical pluricommunal pour l'année 2025.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Le Maire,

Application agréée E-legalite.com DE-047-214702011-20250204-2025\_6B-DE

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

<u>PRÉSENTS</u>: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE « SANTÉ »
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 47
LANCEMENT PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE MUTUALISÉE
PARTICIPATION DE LA COMMUNE

#### Délibération n°2025-6

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu la délibération n°2023-108 du 26 septembre 2023, visée par les services préfectoraux le 4 octobre 2023, instaurant une participation en matière de « Santé » dans la Commune,

047-214702011-20250204-2025\_6B-D

Vu la délibération n°2024-132 du 12 novembre 2024, visée par les services préfectoraux le 19 novembre 2024, instaurant une participation en matière de « Prévoyance » dans la Commune,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial lors de sa séance du 4 février 2025,

#### Le Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale » expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce-jour, la Commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque « Santé » et le risque « Prévoyance », par le biais de la labellisation, par délibérations respectivement n°2023-108 du 26 septembre 2023 et n°2024-132 du 12 novembre 2024 susvisées,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le **risque prévoyance** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé Le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connait pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

99 DE-047-214702011-20250204-2025 6B-DE

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre Collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin d'opter pour l'un des choix suivants :

- Adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
- Adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2021,
- Choisir la labellisation.

Le Conseil municipal, concernant le risque Santé et au vu de l'avis du Comité Social Territorial, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1°) DÉCIDE de participer à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 2°) PREND ACTE que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance.
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- O Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG et les modalités de mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire dans la Collectivité.
- 3°) D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 7 février 2025

La Secrétaire de séance,

Francis GARCIA

Isabelle ROUMAZEILLES-

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_7B-DE

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

<u>PRÉSENTS</u>: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE TABLEAU DES EFFECTIFS 2025

AJUSTEMENT PONCTUEL

Délibération n°2025-7

# Le Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale » expose :

Le tableau des effectifs prévisionnel pour 2025 nécessiterait par anticipation, un ajustement ponctuel concernant uniquement la filière Police municipale.

Ainsi, suite au départ à la retraite effectif au 1<sup>er</sup> février 2025 du Chef de service de la Police municipale, il serait envisagé de créer un poste de policier municipal permettant le maintien au nombre de 6 des effectifs du Service de Police municipale pluricommunale.

A cet effet, il conviendrait d'ouvrir ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale (soit de gardien-brigadier à brigadier-chef principal).

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_7B-DE

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE de créer, à compter du 1<sup>cr</sup> mars 2025, un poste de policier municipal, ouvrant ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale (soit de gardien-brigadier à brigadier-chef principal).

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Le Maire,

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

**OBJET: POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE** 

RÉGIME INDEMNITAIRE AJUSTEMENT PONCTUEL ISFE (PART FIXE)

#### Délibération n°2025-8

VU l'article 714-13 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

VU la délibération n°2024-148 du 10 décembre 2024, visée par les services préfectoraux le 17 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial lors de sa réunion du 4 février 2025,

Le Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale-Vie de Quartiers » expose :

Aux termes de l'article L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les fonctionnaires de police municipale peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics, d'un régime indemnitaire propre ou spécifique, dont les modalités et les taux sont fixés par décret, par dérogation à l'article L 714-4 CGFP.

#### REÇU EN PREFECTURE le 10/02/2025 Application agréée E-legalite.com

E-047-214702011-20250204-2025\_8B-DE

En effet, si au regard du principe général, les organes délibérants fixent les régimes indemnitaires de leurs agents par référence à ceux des différents services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 714-4 CGFP, une exception subsiste pour l'ensemble des fonctionnaires de la filière police municipale qui relèvent d'un régime indemnitaire spécifique fixé par décret.

Ainsi, les agents relevant du cadre d'emplois de chef de service de police municipale et du cadre d'emplois des agents de police municipale ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale est venu refondre le régime indemnitaire des chefs de service et des agents de police municipale.

Le décret du 26 juin 2024 a opéré une réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant pour la Police municipale des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Cette transposition était de facto obligatoire puisque l'article 8 du décret du 26 juin 2024 a abrogé le décret du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police municipale et le décret du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Dès lors, depuis le 29 juin 2024, date d'entrée en vigueur du décret du 26 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est obligatoirement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Toutefois, son versement n'étant pas de plein droit, il appartient à chaque organe délibérant qui fixe le régime indemnitaire de chaque Collectivité territoriale, d'en déterminer les modalités d'attribution et les critères de modulation individuelle. De son côté, c'est l'autorité territoriale qui met en place la modulation individuelle dans la limite des taux, des coefficients et des modalités de répartition préalablement fixés par l'organe délibérant.

A cet égard, le Conseil municipal, lors de sa séance du 10 décembre 2024, a décidé de transposer l'actuel régime indemnitaire des cadres d'emplois de police municipale selon les nouvelles modalités prévues par le décret du 26 juin 2024 précité.

Pour mémoire, les grandes lignes de ce régime indemnitaire sont les suivantes :

#### 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires (catégorie B) relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011;
- Les fonctionnaires (catégorie C) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006.

# REÇU EN PREFECTURE le 10/02/2025 Application agréée E-legalite.com 99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_88-DE

#### 2. UNE INDEMNITÉ DECOMPOSÉE EN 2 PARTS

#### A - La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Ce dernier a été fixé à :

- . 30 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- . 21 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Etant précisé que cette part fixe sera versée mensuellement.

L'ajustement ponctuel proposé concernerait le taux maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, suite au départ à la retraite au 1<sup>er</sup> février prochain du chef de service de la police municipale (qui relevait de la catégorie B) la Commune a décidé pour pourvoir à son remplacement, de désigner en interne un agent ayant le grade de Brigadier-chef principal. Pour tenir compte des nouvelles responsabilités de cet agent il est proposé de porter le taux maximum de 21 % à 25 %.

#### B - La part variable de l'ISFE

La part variable de l'ISFE est versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

A cet égard, sont appréciés l'entretien professionnel de l'agent et notamment :

- L'implication au sein de la Collectivité,
- Le respect des règles déontologiques de la Police municipale définies dans le Code de Sécurité Intérieure,
- Les aptitudes relationnelles telles que le sens de l'écoute et du dialogue, le respect de l'autorité territoriale et des élus et la relation avec la hiérarchie,
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité avec les partenaires internes ou externes de la Collectivité (Police nationale, Gendarmerie nationale, Sapeurs-Pompiers...),
- · La capacité à s'adapter aux situations,
- La disponibilité,
- Le cas échéant : les aptitudes managériales et à la planification du travail.

Le plafond de la part variable de l'ISFE est fixé à :

- 7 000 € maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus par l'organe délibérant. En revanche, elle n'est pas complétée d'un versement annuel.

Il convient de préciser que les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_8B-DE

Il est à noter que ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente à l'ISFE.

# 3. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'ISFE fait l'objet de 2 arrêtés individuels du Maire, ce dernier déterminant.

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution préalablement définies par le Conseil municipal ;
- le montant alloué à chaque agent, ce montant étant individualisé selon le niveau de responsabilité des agents et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.

L'arrêté du Maire portant attribution de la part fixe de l'ISFE a une validité permanente ; en revanche l'arrêté du Maire portant attribution de la part variable de l'ISFE a une validité limitée à l'année.

# 4. <u>LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE EN CAS</u> D'ABSENCES

#### A - l'Impact des absences pour maladie sur la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est décomposée en une part « fonction » à hauteur de 70 % et une part « absentéisme » à hauteur de 30 % impactée par le congé maladie ordinaire.

En ce qui concerne la part « absentéisme », il est fait application des dispositions suivantes :

. La part absentéisme est impactée à hauteur de 15 % par jour d'absence pour congé maladie ordinaire au cours d'un même trimestre et ce, dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence (hors jour de carence).

Ainsi, à titre d'illustration, un agent ayant 8 jours d'absence au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, perdrait sa part « absentéisme » sur le 2<sup>ème</sup> trimestre de cette même année N.

Par conséquent, un seul trimestre est impacté par le congé maladie ordinaire (soit l'arrêt maladie initial et le cas échéant, sa prolongation).

Si un arrêt de travail débute sur un trimestre et se termine sur le trimestre suivant, alors le nombre total de jours d'absence correspondant à cet arrêt de travail serait pris en compte et impacterait uniquement le seul trimestre suivant.

#### B - L'impact des absences sur les part fixe et part variable de l'ISFE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

L'ISFE suivrait le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT),

#### REÇU EN PREFECTURE le 10/02/2025 Application agréée E-legalite.com

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_8B-DE

- les congés de maladie ordinaire (hors application du jour de carence),
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Il est à noter que l'ISFE serait suspendue durant le congé de longue maladie, le congé de grave maladie et le congé maladie de longue durée.

Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui auraient été versées durant ce premier congé de maladie lui demeureraient acquises.

Toutefois, l'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou du congé de grave maladie.

En outre, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui auraient été versées durant son congé de longue maladie lui demeureraient acquises.

Par ailleurs, le versement de l'ISFE serait maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence (ASA),
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

De la même façon, le régime indemnitaire serait maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Enfin, le versement de l'ISFE serait suspendu pendant les périodes ci-après :

- congé de formation professionnelle
- suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- service non fait

#### 5. LES RÈGLES DE CUMULS

L'ISFE n'est pas cumulable avec les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cependant, par exception elle est cumulable avec :

- . les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- . les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours féries, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail fixées par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_8B-DE

# 6. <u>MÉCANISME DU MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR</u>

Ce nouveau régime indemnitaire prévoit un mécanisme de maintien des montants indemnitaires antérieurs lorsque sa mise en œuvre entraîne pour les fonctionnaires une diminution de leur régime indemnitaire.

A cet effet, lors de la première application du décret du 26 juin 2024 et si, le montant indemnitaire mensuel perçu (part variable de l'ISFE) par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu pourrait être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la Commune pourraient également bénéficier des avantages acquis (tels que la prime de fin d'année) maintenus au regard des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil municipal ayant instauré lesdits avantages acquis.

#### Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de se prononcer favorablement sur l'ajustement ponctuel du régime indemnitaire de la Police municipale pluricommunale qui concerne uniquement la part fixe de l'ISFE, qui porte le taux maximum à 25 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Francis GARCIA.

e Maire.

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_9B-DE

# Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET: AGGLOMÉRATION D'AGEN

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 3 ROUTE DE BRAX

#### Délibération n°2025-9

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

VU le budget primitif 2025,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 500 €, au bénéfice de Madame Liliane FRUMHOLTZ demeurant 3 route de Brax au Passage d'Agen.

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_9B-DE

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2025.

Passage

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Le Maire,

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_10B-D

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

**OBJET: AGGLOMÉRATION D'AGEN** 

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 19 AVENUE PAUL BÊME

#### Délibération n°2025-10

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

VU le budget primitif 2025,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 250 €, au bénéfice de Madame Laëtitia FALGUIERES demeurant 19 avenue Paul Bême au Passage d'Agen.

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_10B-DE

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2025.

Passage

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Le Maire,

Application agréée E-legalite.com 3\_DE-047-214702011-20250204-2025\_11B-DB

#### Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

**OBJET: AGGLOMÉRATION D'AGEN** 

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 6 RUE ANDRÉ GIDE

#### Délibération n°2025-11

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

VU le budget primitif 2025,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 250 €, au bénéfice de Madame Véronique POL demeurant 6 rue André Gide au Passage d'Agen.

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_11B-DE

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2025.

Passa

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Le/Maire,

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

<u>PRÉSENTS</u>: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET: DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

ÉLABORATION D'UN SCHÉMA COMMUNAL

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE – SOCIÉTÉ SAUR

APPROBATION TRANCHE FERME ET FIXATION PREMIÈRE TRANCHE DES TRAVAUX

#### Délibération n°2025-12

Vu la délibération n°2021-34 du 23 mars 2021, visée par les services préfectoraux le 9 avril 2021.

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie,

#### Le Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité » expose :

Considérant que l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est venu moderniser les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI),

# REÇU EN PREFECTURE 1e 10/02/2025 Application agréée E-legalite.com 99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_128-DE

#### Considérant que ce dispositif législatif a institué un mécanisme à 2 volets :

- ➤ La création d'une nouvelle police administrative spéciale du Maire (article L 2213-32 CGCT),
- ➤ La création d'un nouveau service public administratif communal dit de « la défense extérieure contre l'incendie » (par opposition aux moyens « intérieurs » disponibles au sein des immeubles eux-mêmes),

Considérant que cette nouvelle police administrative spéciale vient s'ajouter aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, notamment pour ce qui concerne, aux termes de l'article L. 2212-2 CGCT, son obligation de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies... »,

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public administratif municipal ayant pour objet « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin... »,

Considérant qu'au titre de ce nouveau service public administratif, les Communes sont compétentes pour :

- > pourvoir à la création, à l'aménagement et à la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des SDIS et, par voie de conséquence, à leur financement,
- > assurer l'alimentation en eau des moyens des SDIS par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cet effet,

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire d'une Commune englobe toutes les ressources en eau mobilisables et donc pas seulement les réseaux publics d'adduction d'eau potable, mais également les réserves d'eau, les citernes, les points naturels ou artificiels tels que lacs ou étangs, dans une moindre mesure les piscines (sous réserve de l'accord préalable de leurs propriétaires),

Considérant que la loi du 17 mai 2011 distingue le service public d'adduction d'eau potable (AEP) et celui de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il en résulte que lorsque la défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau public de distribution d'eau potable, les investissements (ouvrages et aménagements) correspondants demandés à la personne publique ou privée, gestionnaire de ce réseau, sont assumés par le service public municipal de défense extérieure contre l'incendie (article L 2225-3 CGCT). Ainsi, il apparaît clairement que la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de l'approvisionnement des poteaux ou bouches incendie relève donc du service public municipal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant que les dépenses afférentes à ce nouveau service public administratif constituent une dépense obligatoire aux termes des articles L 2321-1 et L 2321-2 CGCT,

Considérant que la loi du 17 mai 2011 prévoit que la défense extérieure contre l'incendie s'organise à 3 niveaux : national, départemental et local, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie étant venu préciser les mesures incombant par niveau à chacun des partenaires,

# REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2025

Application agréée E-legalite.com 9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_12B-DE

Considérant, s'agissant du niveau départemental, qu'un règlement départemental (pris sous la forme d'un arrêté préfectoral) analyse les besoins en eau pour chaque type de bâtiment et pour chaque type de risque identifiés. L'objectif est de permettre à la Collectivité territoriale responsable de la défense extérieure contre l'incendie et au gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable de calibrer la taille des réseaux en fonction des sites à protéger. Ce règlement détermine également les modalités de contrôle, d'entretien et de maintenance des PEI, ainsi que les modalités d'intervention des différents acteurs locaux et d'échanges d'informations entre eux,

Considérant, s'agissant du niveau communal et en application du règlement départemental, que le Maire élabore un Plan ou un Schéma spécifique de défense extérieure contre l'incendie (articles R 2225-4 et R 2225-5 CGCT),

Considérant dès lors, qu'au regard des responsabilités générées par ce nouveau service public administratif que constitue la Défense extérieure contre l'incendie, le Conseil municipal lors de sa séance du 23 mars 2021, avait décidé de lancer l'élaboration d'un Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que ce Schéma communal a, en premier lieu, pour vocation d'évaluer la situation actuelle sur le territoire de la Commune concernant l'existence de moyens suffisants en eau pour permettre la lutte contre les incendies. Il s'agissait de vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre. Ce diagnostic avait pour objet d'identifier les risques particuliers à prendre en compte notamment les bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants tels que les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que sur la base de ce diagnostic, il appartient en second lieu, pour la Commune :

- 1°) de fixer, en fonction des risques identifiés, la quantité (le maillage), les caractéristiques techniques (les débits) et les lieux d'implantation des PEI,
- 2°) de prévoir, si nécessaire, les investissements destinés à sécuriser les parties du territoire communal particulièrement exposées à ce risque,

Considérant qu'à cet effet, le Conseil municipal avait décidé de confier à la Société SAUR la mission d'assistance technique relative à l'élaboration de ce Schéma communal, pour un montant de 20 000 € H.T., la prestation se décomposant en une tranche ferme et une tranche conditionnelle réparties comme suit :

- ➤ tranche ferme : accompagnement de la Commune pour l'identification et la couverture des besoins en eau de l'existant,
- ➤ tranche conditionnelle : assistance à la réalisation du Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie prévoyant notamment les aménagements et les travaux nécessaires.

Considérant qu'au terme de la tranche ferme, la Société SAUR a identifié 17 sites nécessitant un renforcement,

#### Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- 1°) D'approuver la tranche ferme de la mission d'assistance technique réalisée par la Société SAUR.
- 2°) De prévoir, au titre du programme pluriannuel d'investissement de la Commune, une ligne prévisionnelle de crédits dédiée à la Défense extérieure contre l'incendie en section d'investissement du budget 2025, le montant estimatif prévisionnel des travaux afférents à cette première tranche ressortant à 35 000 € T.T.C., portant sur les 4 sites prioritaires identifiés par la société SAUR, à savoir :

#### **>** Sur le quartier de Monbusc :

- . Chemin du Limport au niveau du poste de relevage EU sur la parcelle cadastrée section AO n°366 : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h,
- . Rue Sacha Guitry au niveau de la station d'épuration de Bouziguet : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h.

#### ➤ Sur le quartier du Passage-Bourg :

. Chemin de la Cadrougne sur la parcelle cadastrée section A – n°1617 : implantation d'un PEI DN 100 assurant un débit de 60 m³/h pendant 1 h.

#### ➤ Sur le quartier de Bellevue-Route du Peyré :

. Impasse de Beauregard, intersection avec l'avenue de Gascogne/RN 21 : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de  $30~{\rm m}^3$ /h pendant 1 h.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de Séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Francis GARCIA.

Le Maire,

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

POUVOIRS: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

<u>OBJET</u>: FINANCEMENT DES ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LA PAUSE MÉRIDIENNE - LOI DU 27 MAI 2024

CONVENTION ACADÉMIE DE BORDEAUX/COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

#### Délibération n°2025-13

Vu l'article L 351-1 du Code de l'Education,

Vu l'article L 917-1 du Code de l'Education,

Vu l'article 1 de la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, aux termes duquel l'Etat a la charge de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire et sur le temps de la pause méridienne,

Considérant que la mise en œuvre de cette nouvelle disposition législative nécessitait l'établissement d'une convention à intervenir entre les services de l'Education Nationale dans leur fonction d'employeur et la Commune,

Considérant que ladite convention a pour objet de déterminer la nature des responsabilités de chacune des 2 parties et de préciser le périmètre de l'accompagnement,

Considérant que ladite convention est appelée à définir les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de l'AESH,

Application agréée E-legalite.com 99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_13B-DE

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Madame la Rectrice de l'Académie de Bordeaux, la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne.

DIT que ladite convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2024-2025 ; elle peut être renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Le Maire,

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

POUVOIRS: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

# NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FERDINAND BUISSON

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 PROJET PÉDAGOGIQUE

PARTICIPATION DE LA COMMUNE

### Délibération n°2025-14

VU le budget primitif 2025,

# Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Madame Laetitia RESSICAUD – Directrice de l'école élémentaire Ferdinand Buisson, a transmis à la fin de l'année dernière, une demande d'attribution d'aide financière dans le cadre du projet pédagogique consistant à l'édition d'un journal.

Ce projet qui concerne toutes les classes de cette école élémentaire, prévoit 2 parutions par an, les articles de chaque édition étant rédigés par les différentes classes. Chaque parution comportera également un article concernant le temps périscolaire.

Au titre de ce projet, est prévue l'intervention d'un journaliste professionnel permettant la réalisation d'interviews.

A cet effet, l'école souhaiterait pouvoir acquérir 8 dictaphones OM SYSTEM VN – 540 pour un montant total de 360 € T.T.C., ainsi que 8 casques audio EDENWOOD ED – CF 01 et une enceinte JBL FLIP ESSENTIAL 2 pour un montant total de 152 € T.T.C..

Application agréée E-legalite.com 99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_14B-DE

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 500 €/an pour les

DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'école élémentaire Ferdinand Buisson la participation forfaitaire annuelle de 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Passan

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

projets pédagogiques portés par les écoles élémentaires.

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Duazilla

Le Maire,

\_DE-047-214702011-20250204-2025\_15B

# Département de Lot-et-Garonne

### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

<u>OBJET</u>: DISPOSITIF UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

ÉCOLE MICHEL SERRES ESTILLAC

ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR UN ÉLÈVE RÉSIDANT SUR SON TERRITOIRE

#### Délibération n°2025-15

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Estillac en date du 18 septembre 2024,

# Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

La Commune d'Estillac accueille au sein de son école Michel Serres un dispositif U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). Cette structure est fréquentée pour l'année scolaire 2024/2025 par un second élève domicilié sur la Commune du Passage d'Agen.

Pour mémoire, lorsque la Commune de résidence de l'élève ne dispose pas de dispositif ULIS adapté à la situation de l'élève, sa participation aux dépenses de l'école publique d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil. Cette capacité d'accueil est appréciée d'un point de vue quantitatif mais également qualitatif. En effet, comme le précise la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes, l'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

Application agréée E-legalite.com

9 DE-047-214702011-20250204-2025 15B-DE

Par conséquent, lorsqu'un élève a fait l'objet d'une décision d'affectation dans un dispositif ULIS d'une Commune d'accueil par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), cette décision s'impose à la Commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

A cet égard, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, repris par l'article L 212-8 du Code de l'Education, prévoit que la répartition des charges liées à la scolarisation d'élèves dans la Commune d'accueil se fait par délibération concordante des Conseils municipaux des Communes concernées.

A défaut d'accord, il appartient au Préfet de fixer la contribution de chaque Commune après avis du Conseil Départemental d'Education Nationale (CDEN).

Le calcul desdites charges prend en compte les dépenses de fonctionnement définies par la loi, à savoir essentiellement l'entretien des locaux affectés à l'enseignement, les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage des locaux à usage d'enseignement, la rémunération des agents de service,.... Etant précisé que la contribution de la Commune de résidence ne peut en aucun cas être supérieure au coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par la Commune d'accueil.

Ainsi, au titre de l'année scolaire 2024/2025, la Commune d'Estillac a transmis le 16 décembre dernier à la Commune, suite à la délibération de son Conseil municipal en date du 18 septembre 2024, sa demande de participation aux frais de fonctionnement du dispositif ULIS, soit 575 € par élève.

# Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- . DÉCIDE de participer au titre de l'année scolaire 2024/2025, aux frais de fonctionnement du dispositif ULIS de l'école Michel Serres d'Estillac, qui accueille un second élève Passageois, sur la base d'un prix de 575 €/élève,
- . DIT que la présente dépense sera imputée à l'article 62878 section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Le Maire,

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS : GARCIA. MM. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. Mmc ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmcs VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mmc PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ, Mmc CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ: M. CUESTA.

POUVOIRS: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation: 29 janvier 2025 Date de l'affichage: 29 janvier 2025

**OBJET: QUARTIERS CŒUR DE VILLE/PASSAGE-BOURG/MONBUSC** 

MAINTIEN PRÉSENCE MÉDICALE

CABINET MÉDICAL RUE PAUL CHAMBELLAND/AVENUE DE L'EUROPE

SOCIÉTÉ CIVILE MÉDI'CINQ

**ACOUISITION LOT N°2** 

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

CONTRAT DE DROIT COMMUN - LOCATION LOT Nº2 - SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM) DU CABINET MÉDICAL CHAMBELLAND

#### Délibération\_n°2025-16

Vu l'article L 2241-1 C.G.C.T..

Vu la délibération n°2024-87 du 2 juillet 2024, aux termes de laquelle le Conseil municipal avait approuvé le principe de l'acquisition auprès de la Société Civile MÉDI'CINQ du local au sein duquel exercent leur activité professionnelle deux médecins généralistes libéraux, visée par les services préfectoraux le 4 juillet 2024,

Vu la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée,

Vu l'état descriptif de division établi par Monsieur Vincent BERTHIER - Géomètre-expert foncier,

Application agréée E-legalite.com )\_DE=047=214702011=20250204=2025\_16B=DE

Vu le projet de règlement de copropriété établi par Maître André LEVET - Notaire,

#### Le Rapporteur de la Commission « Action Sociale-Solidarité-Santé-Séniors » expose :

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa séance du 2 juillet 2024, avait approuvé, à l'unanimité, le principe de l'acquisition partielle du bâtiment appartenant à la Société Civile MÉDI'CINQ au sein duquel exercent leur activité professionnelle les Docteurs Daniel BAUVIÉ et Anne BISSIÈRES, moyennant un prix d'acquisition d'un montant de 400 000 €, ladite acquisition étant expressément conditionnée à la poursuite effective par ces 2 médecins généralistes de leur activité sur ce site, via la signature d'un bail civil ou bail de droit commun au bénéfice de la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland,

Considérant que le Conseil municipal estime qu'il est fondamental, tant au regard du nombre de patients fréquentant ce Cabinet médical, que de sa localisation, de préserver son maintien qui contribue à l'équilibre de l'offre de soins sur le territoire de la Commune, et plus largement sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen, d'une part et conforte la pérennité tout particulièrement de la pharmacie, des 2 laboratoires d'analyses biologiques et des autres professionnels de santé implantés à proximité dudit Cabinet médical, d'autre part,

Considérant que le terrain d'assiette du patrimoine de la Société Civile MÉDI'CINQ est constitué de 3 parcelles référencées au cadastre section AB – n°301, n°304 et n°308 d'une superficie de 1 642 m², la partie bâtie (à cheval sur les parcelles n°304 et n°308) représentant une surface de 356 m² environ, la superficie restante d'une contenance de 1 286 m² correspondant aux 15 places de stationnement et leur dégagement et à un petit espace vert,

Considérant qu'au vu de l'état descriptif de division établi par Monsieur Vincent BERTHIER, Géomètre-expert foncier, le bâtiment d'une superficie totale de 355,30 m² est décomposé en 3 lots à usage commercial ou professionnel, soit :

- Lot n°1: d'une superficie de 77,50 m² correspondant au Cabinet du masseur-kinésithérapeute et les 217 millièmes des parties communes générales,
- Lot n°2 : d'une superficie de 171,30 m², correspondant au Cabinet médical et les 492 millièmes des parties communes générales,
- Lot n°3 : d'une superficie de 106,50 m², correspondant au Cabinet dentaire et les 291 millièmes des parties communes générales.

Considérant que le lot n°2, objet de l'acquisition par la Commune, est décrit comme suit : « dans le bâtiment unique, au rez-de-chaussée accessible par l'entrée située au milieu du bâtiment depuis le parking privatif accessible depuis le 27, rue Paul Chambelland, un hall d'entrée avec espace d'attente, 4 salles de consultation, une salle de repos, 2 WC et un local technique.»,

Considérant que le projet de règlement de copropriété établi par Maître André LEVET comporte 6 parties, soit respectivement :

- Première partie : La définition des parties communes et des parties privatives (articles 6 à 9 du projet de règlement de copropriété)
- ▶ Deuxième partie : Les conditions d'usage de l'immeuble (articles 10 à 22 du projet de règlement de copropriété)
- ► Troisième partie : Les charges communes (articles 23 et 24 du projet de règlement de copropriété)
- ▶ Quatrième partie : L'administration de l'immeuble (articles 25 à 37 du projet de règlement de copropriété)
- ► Cinquième partie : Copropriété en difficulté (articles 38 à 41 du projet de règlement de copropriété).
- ► Sixième partie : Les dispositions diverses (articles 42 à 67 du projet de règlement de copropriété).

### REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_16B-DE

Considérant qu'aux termes de la partie 2 « Conditions d'usage de l'immeuble », l'immeuble étant à usage professionnel et commercial, aucune modification pouvant porter atteinte à cette destination, ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des copropriétaires,

Considérant qu'au titre de l'usage des parties privatives les copropriétaires pourront louer leur lot comme bon leur semblera, à la condition que les locataires respectent les dispositions du règlement de copropriété,

Considérant que les baux conclus par les copropriétaires devront imposer à leurs locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété, les copropriétaires restant personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation; enfin, lorsqu'un bail aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les 15 jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic de la copropriété par lettre recommandée,

Considérant que la Société Civile MÉDI'CINQ a passé, au préalable, l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire sous le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'ensemble immobilier ayant été décomposé en 3 lots (Cf. l'état descriptif de division), l'objet de la cession à la Commune portant sur le lot n°2 correspondant au Cabinet médical,

Considérant que c'est la raison pour laquelle le projet d'acte authentique précise que l'ensemble immobilier dont dépendent les 3 lots (dont le lot n°2) a fait l'objet d'un état descriptif de division et de l'établissement d'un règlement de copropriété,

Considérant qu'au vu de l'état descriptif de division, le lot n°2 d'une superficie de 171,30 m² est composé d'un local d'activité, au rez-de-chaussée du bâtiment unique comprenant : hall d'entrée avec espace d'attente, 4 salles de consultation, 1 salle de repos, 2 WC et 1 local technique, le lot n°2 représentant 492/1000ième des parties communes générales de l'immeuble,

Considérant que l'acquisition du lot n°2 est conclue moyennant le prix de 400 000 €.

Considérant que la Société Civile MÉDI'CINQ transmet à la Commune la jouissance du lot n°2 vendu à compter de la signature de l'acte authentique, par la perception des loyers, ledit bien étant loué à la Société dénommée « Société Civile de Moyens (SCM) du Cabinet médical Chambelland » (regroupant les docteurs BEAUVIÉ et BISSIÈRES), étant précisé qu'un nouveau bail appelé à se substituer au bail actuel sera conclu concomitamment entre la Commune et la SCM du Cabinet médical Chambelland,

Considérant que la Société Civile MÉDI'CINQ déclare qu'elle n'a pas effectué sur le lot n°2, objet de la présente vente, de travaux affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes et qu'elle n'a pas effectué de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable dont l'achèvement remonterait à moins de 10 ans,

Considérant que la Société Civile MÉDI'CINQ informe la Commune que l'immeuble vendu a fait l'objet d'un permis de construire délivré sous le numéro PC 047 201 07 A 1012, d'une part et d'un permis de construire modificatif délivré sous le numéro PC 047 201 07 A 1012-1, d'autre part,

Considérant que le lot n°2 sera loué par la Commune à la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland en vertu d'un bail sous-seing privé,

Considérant notamment que les abonnements relatifs à la distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz et des télécommunications du lot n°2 ont été souscrits par la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland.

Considérant que la Société Civile MÉDI'CINQ déclare, d'une part que la vente du lot n°2 constitue la première vente d'un lot depuis la création de la copropriété et, d'autre part que la copropriété dont dépend le lot n°2 n'a pas encore de syndic et qu'il a été donc impossible d'obtenir les renseignements habituels quant à la situation à l'égard du syndicat des copropriétaires, tant de l'immeuble que du vendeur (le notaire l'ayant au préalable informé de son obligation de nommer un syndic bénévole avant la signature de la vente),

#### REÇU EN PREFECTURE le 10/02/2025 Application agréée E-legalite.com

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_16B-DE

Considérant que la Société Civile MÉDI'CINQ déclare également, qu'à sa connaissance, l'ensemble des copropriétaires n'a pas décidé de travaux et qu'il n'existe pas de travaux exécutés et non réglés, ou seulement en cours d'exécution et qu'aucune répartition de charges n'est effectuée, qu'aucun plan pluriannuel de travaux prescrit par l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 n'a été établi,

Considérant que la Société Civile MÉDI'CINQ précise qu'il n'existe aucune charge commune, chacun des lots disposant d'un compteur eau et d'un compteur EDF/GDF individuels,

Considérant que concernant la destination du bien vendu, la Commune déclare qu'elle destine ledit bien objet de la cession à un usage principal de local d'activité libérale; la Société Civile MÉDI'CINQ déclare que cet usage est compatible avec la destination de l'immeuble, laquelle est conforme aux dispositions du règlement de copropriété et à ses éventuels modificatifs,

#### Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité.

- 1°) d'acquérir (faisant suite en cela à la délibération du 2 juillet 2024 précitée) auprès de la Société Civile MÉDI'CINQ, le lot n°2 d'une superficie de 171,30 m² au vu de l'état descriptif de division établi par Monsieur Vincent BERTHIER Géomètre-expert foncier, moyennant le prix de 400 000 €,
- 2°) d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec la Société Civile MÉDI'CINQ par devant Maître André Levet Notaire l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes,
- 3°) d'autoriser concomitamment Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland, le contrat de location portant sur ledit lot n°2 et toutes pièces afférentes,
- 4°) d'approuver le projet de règlement de copropriété établi par Maître André Levet Notaire.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES

Francis GARCIA.

Le Maire.

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_17B-DE

#### Département de Lot-et-Garonne

#### VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS: M. CUESTA. Mme GRIFFOND.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

# NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET: DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CYCLONE CHIDO - 14 DÉCEMBRE 2024

SUBVENTION DE LA COMMUNE

#### Délibération n°2025-17

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1 du CGCT,

VU le courriel du Président de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne en date du 18 décembre 2024,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, en date du 27 décembre 2024,

#### Le Rapporteur expose:

Frappé par le cyclone Chido, le 14 décembre 2024, le territoire ultra marin de Mayotte a subi des destructions sans précédent. Les biens et les infrastructures du Département et des Communes ont été particulièrement touchés engendrant de grandes difficultés dans l'indispensable continuité des services publics locaux au bénéfice de la population.

Afin de s'associer à l'élan de générosité et manifester sa volonté de soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur l'archipel de Mayotte (et depuis lors, les conséquences de la tempête tropicale Dikeledi), les Communes et les Départements qui le souhaitent, peuvent verser des dons ou aides financières selon 2 modalités :

1°) - un fonds de concours spécifique de l'Etat référencé 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par les calamités naturelles »,

99\_DE-047-214702011-20250204-2025\_17B-DE

2°) – par le biais des associations départementales des maires en l'occurrence, l'AdM de Lot-et-Garonne, soit par virement à la Protection Civile, soit par virement à la Croix Rouge Française.

#### Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer une aide d'un montant de 2 000 €, par le biais de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne, via un virement à la Protection Civile,

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés à l'article 65748 - section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

L& Maire,

9\_DE-047-214702011-20250204-2025\_18B-DB

#### Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS: MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS: M. CUESTA, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

# NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

**OBJET**: « PRINTEMPS DES POÈTES »

5ème ÉDITION DES « VENDREDIS DE LA HALLE »

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 47

RÉGIME « SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ARTS VIVANTS »

# Délibération n°2025-18

### Le Rapporteur expose :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune souhaite renouveler en 2025 deux temps forts de sa programmation, soit le « Printemps des Poètes » et l'animation estivale dénommée les « Vendredis de la Halle ».

Ainsi, s'agissant du « **Printemps des Poètes** », l'édition 2025 se déroulera du 10 au 29 mars et aura pour thème « La Poésie Volcanique ».

Plusieurs actions seront proposées aux habitants au titre de cet événement d'ampleur nationale :

Médiation culturelle avec intervention dans l'école élémentaire Ferdinand Buisson de l'auteur-compositeur-interprète Bertille qui proposera aux élèves de travailler sur la création de chansons poétiques, une restitution de ces chansons se fera sous la forme d'un concert organisé le vendredi 21 mars 2025 – salle municipale de Rosette.

99 DE-047-214702011-20250204-2025 18B-DE

▶ Ballade poétique, animation de la Promenade des Poètes en partenariat avec le tissu associatif : exposition de photos, ateliers autour de l'écriture de poèmes, théâtre, lectures, danses, chants choraux, ateliers de relaxation... le samedi 29 mars 2025.

▶ Publication de poèmes pendant 3 semaines du 10 au 29 mars 2025, sur les panneaux lumineux et le site internet de la Commune issus des ateliers d'écriture de la médiathèque municipale Agnès Varda avec l'association « Amis-Mots ».

Quant aux « Vendredis de la Halle », la 5ème édition se déroulera du vendredi 18 juillet au vendredi 22 août 2025.

Par cette manifestation estivale, la Commune souhaite une nouvelle fois, proposer aux habitants une offre culturelle diversifiée ouverte au plus grand nombre, recréer du lien entre la Ville et le public familial et impulser une dynamique culturelle de territoire.

Cette 5<sup>ème</sup> édition comprendra ainsi une programmation artistique variée et gratuite : musique du Monde, Soul Funk, Jazz crooner blues, chanson française et musique métissée, chanson française Pop/Rock,...

Le budget global prévisionnel de ces deux manifestations ressort à 22 024 €, les principales dépenses correspondant aux cachets des artistes et des techniciens, aux prestations de sécurisation et aux dépenses de location de matériels...

Ces deux manifestations culturelles pourraient faire l'objet d'une subvention auprès du Conseil départemental 47, au titre du régime « Soutien aux manifestations Arts vivants », d'un montant de 3 000 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, au titre du régime « Soutien aux manifestations Arts vivants » la subvention afférente destinée au financement des manifestations culturelles le « Printemps des Poètes » et la 5ème édition des « Vendredis de la Halle ».

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES.

Le Maire,

#### Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq.

<u>PRÉSENTS</u>: MM. GARCIA. MIRANDE, Mme FAGET, MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ, M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS: M. CUESTA. Mme GRIFFOND.

**POUVOIRS**: Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

<u>Date de la convocation</u>: 29 janvier 2025 <u>Date de l'affichage</u>: 29 janvier 2025

OBJET : SIVU CHENIL-FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE NOUVEAUX STATUTS

AVIS DES COMMUNES MEMBRES

#### Délibération n°2025-19

VU la délibération n°20-2024 du Comité syndical du SIVU Chenil-Fourrière en date du 11 décembre 2024 aux termes de laquelle il a approuvé la nouvelle mouture de ses statuts,

VU le courrier de la Présidente du SIVU Chenil-Fourrière de Lot-et-Garonne, en date du 13 janvier 2025,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'approuver les statuts du SIVU Chenil-Fourrière de Lot-et-Garonne.

> Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme Le Passage d'Agen, le 5 février 2025

La Secrétaire de séance,

Isabelle ROUMAZEILLES:

Le Maire,